



20 février 2018

(18-1086)

Page: 1/8

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS
VISANT CERTAINS PRODUITS ET UTILISATION
DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE
PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

La communication ci-après, datée du 14 février 2018 et adressée par la délégation de la République de Corée à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. Sur instruction des autorités de mon pays, et au nom du gouvernement de la République de Corée ("Corée"), je demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), au sujet a) de certaines mesures antidumping et compensatoires imposées sur des produits en provenance de Corée; b) de certaines dispositions de la législation des États-Unis concernant l'utilisation des données de fait disponibles; et c) de la conduite constante des États-Unis ainsi que de leur pratique consistant à utiliser les données de fait disponibles défavorables en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective dans les enquêtes et réexamens en matière de droits antidumping et compensateurs.

2. Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de certaines dispositions du GATT de 1994, de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

3. Dans les sections qui suivent, la Corée indique les mesures spécifiques en cause et le fondement juridique de sa plainte.

I. INDICATION DES MESURES

4. Aux fins de la présente demande de consultations, les mesures en cause incluent, mais pas exclusivement, les trois ensembles de mesures suivants.

A. Certaines mesures antidumping et compensatoires définitives

5. La présente demande concerne les mesures antidumping et compensatoires définitives imposées par les États-Unis conformément aux déterminations et ordonnances préliminaires et finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs publiées par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans les enquêtes et réexamens administratifs mentionnés ci-après. Les mesures incluent la conduite de ces enquêtes, toutes déterminations préliminaires ou finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs publiées dans le cadre de ces enquêtes, tous droits antidumping et compensateurs définitifs imposés à

l'issue de ces enquêtes, ainsi que tous avis, annexes, mémorandums sur les décisions, ordonnances, amendements ou autres instruments publiés par les États-Unis en rapport avec ces mesures antidumping et compensatoires:

- ***Droits antidumping visant certains produits en acier traité contre la corrosion en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-878) ("mesure antidumping visant l'acier traité contre la corrosion") établis, entre autres, dans les documents suivants:***
 - détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques, 81 Fed. Reg. 35303 (2 juin 2016);
 - Mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale positive dans l'enquête en matière de droits antidumping visant certains produits en acier traité contre la corrosion en provenance de la République de Corée (24 mai 2016);
 - ordonnance en matière de droits antidumping, 81 Fed. Reg. 48390 (25 juillet 2016).
- ***Droits antidumping visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-881) ("mesure antidumping visant l'acier laminé à froid") établis, entre autres, dans les documents suivants:***
 - détermination finale de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, 81 Fed. Reg. 49953 (29 juillet 2016);
 - Mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale positive dans l'enquête en matière de droits antidumping visant certains produits en acier laminés à froid en provenance de la République de Corée (20 juillet 2016);
 - ordonnance en matière de droits antidumping, 81 Fed. Reg. 64432 (20 septembre 2016).
- ***Droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° C-580-882) ("mesure compensatoire visant l'acier laminé à froid") établis, entre autres, dans les documents suivants:***
 - détermination finale positive, 81 Fed. Reg. 49943 (29 juillet 2016);
 - Mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de la République de Corée (20 juillet 2016);
 - ordonnance en matière de droits compensateurs, 81 Fed. Reg. 64436 (20 septembre 2016).
- ***Droits antidumping visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-883) ("mesure antidumping visant l'acier laminé à chaud") établis, entre autres, dans les documents suivants:***
 - détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, 81 Fed. Reg. 53419 (12 août 2016);

- Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale positive dans l'enquête en matière de droits antidumping visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance de la République de Corée (4 août 2016);
- ordonnance en matière de droits antidumping, 81 Fed. Reg. 67962 (3 octobre 2016).
- ***Droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminés à chaud en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° C-580-884) ("mesure compensatoire visant l'acier laminé à chaud") établis, entre autres, dans les documents suivants:***
 - détermination finale positive, 81 Fed. Reg. 53439 (12 août 2016);
 - Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits plats en acier laminé à chaud en provenance de la République de Corée (4 août 2016);
 - ordonnance en matière de droits compensateurs, 81 Fed. Reg. 67960 (3 octobre 2016).
- ***Droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée (enquête de l'USDOC n° A-580-867) ("mesure antidumping visant les gros transformateurs de puissance") établis, entre autres, dans les documents suivants:***
 - détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, 77 Fed. Reg. 40857 (11 juillet 2012);
 - ordonnance en matière de droits antidumping, 77 Fed. Reg. 53177 (31 août 2012);
 - déterminations établies dans le cadre de réexamens et mesures connexes, y compris:
 - résultats finals de la nouvelle détermination établie suite à un renvoi du tribunal, ABB INC. c. États-Unis, Consol. Court n° 16-00054, Slip Op. 17-138 (7 février 2018)
 - résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping; 2014-2015 (82 Fed. Reg. 13432, 13 mars 2017, troisième réexamen administratif)
 - Mémoire sur les questions et la décision aux fins des résultats finals du réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée; 2014-2015 (6 mars 2017)
 - résultats préliminaires du réexamen administratif du droit antidumping: 2015-2016 (82 Fed. Reg. 42289, 7 septembre 2017, quatrième réexamen administratif)
 - Mémoire sur la décision aux fins des résultats préliminaires du réexamen administratif du droit antidumping: gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée; 2015-2016 (31 août 2017)

- résultats finals du premier réexamen accéléré à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping, 82 Fed. Reg. 51604 (7 novembre 2017):
 - Mémoire sur les questions et la décision aux fins du premier réexamen accéléré à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les gros transformateurs de puissance en provenance de la République de Corée (31 octobre 2017).

6. La présente demande concerne également toute modification, tout réexamen, tout remplacement ou tout amendement des mesures antidumping et compensatoires définitives énumérées ci-dessus, et toutes mesures ultérieures étroitement liées visant à déterminer une marge de dumping ou un montant de subventionnement, ou des taux de droits antidumping ou compensateurs connexes.

B. Article 776 de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. § 1677e) modifié par l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences commerciales, et son règlement d'application

7. La présente demande concerne également un certain nombre de dispositions de la législation des États-Unis concernant l'utilisation des données de fait disponibles et l'établissement de déductions défavorables par l'USDOC dans certaines situations en vertu de la législation nationale, y compris:

- l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences commerciales, Pub. L. n° 114-27;
- l'article 776 de la Loi douanière de 1930, codifié dans 19 U.S.C. § 1677e;
- le règlement d'application de l'USDOC figurant dans 19 C.F.R. § 351, y compris en particulier l'article 308; et
- toutes autres mesures ultérieures connexes qui rendent possible ou mettent en application l'utilisation des données de fait disponibles dans les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, les réexamens administratifs et d'autres parties de ces procédures.

C. Utilisation des données de fait disponibles défavorables en tant que conduite constante ou règle ou norme appliquée de manière générale

8. La présente demande concerne également la conduite constante ou la pratique de l'USDOC consistant à utiliser les "données de fait disponibles défavorables" en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective lorsqu'il est constaté qu'un producteur ou un exportateur n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités. En vertu de cette conduite constante ou norme, chaque fois que l'USDOC établit une constatation selon laquelle un producteur ou un exportateur n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités, il adopte des déductions défavorables et, afin de déterminer le taux de droit pour ce producteur ou cet exportateur, il choisit dans le dossier des données de fait qui sont défavorables aux intérêts de ce producteur ou de cet exportateur sans établir que ces déductions peuvent raisonnablement être établies et que ces données de fait sont les "meilleurs renseignements disponibles" dans les circonstances considérées.¹

¹ L'utilisation des données de fait disponibles défavorables est constamment appliquée par l'USDOC et est entreprise en vertu de:

- l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences tarifaires, Pub. L. n° 114-27;
- l'article 776 de la Loi douanière de 1930, codifié dans 19 U.S.C. § 1677e;
- le règlement d'application de l'USDOC figurant dans 19 C.F.R. § 351, y compris en particulier l'article 308.

Elle est également attestée, par exemple, par la manière dont les données de fait disponibles ont été utilisées dans le cadre des mesures indiquées dans la section I.A de la présente demande.

II. FONDEMENT JURIDIQUE

9. La Corée est préoccupée par le fait que les mesures indiquées plus haut sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, y compris, entre autres, au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

10. Le non-respect par les États-Unis de leurs obligations concernant l'utilisation des données de fait disponibles lorsqu'ils établissent des déterminations préliminaires et/ou finales de l'existence d'un dumping et/ou d'un subventionnement a un effet corollaire direct sur d'autres aspects de l'enquête ou du réexamen qui ont trait à la détermination de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, à la détermination de l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, à l'imposition et au maintien des droits antidumping ou compensateurs, et au niveau de ces droits.

11. En outre, la Corée est préoccupée par le fait que, dans les enquêtes et réexamens spécifiques ayant abouti à l'adoption et au maintien des mesures antidumping et compensatoires susmentionnées, les États-Unis n'ont pas respecté un certain nombre d'obligations procédurales et de fond prévues par l'Accord antidumping et l'Accord SMC, qui sont indiquées ci-après.

A. *Contestation tel qu'appliqué de certaines mesures antidumping et compensatoires définitives*

12. S'agissant des mesures antidumping et compensatoires énumérées dans la section I.A de la présente demande, il apparaît que l'USDOC n'a pas évalué les faits correctement et objectivement lorsqu'il a constaté que les producteurs et exportateurs coréens visés n'avaient pas agi au mieux de leurs possibilités et n'avaient pas coopéré en fournissant les renseignements nécessaires à la détermination d'une marge de dumping ou d'un montant de subventionnement. Par conséquent, il apparaît qu'il n'y avait pas de base valable permettant de recourir à l'utilisation des données de fait disponibles comme l'USDOC l'a fait.

13. En outre, lorsqu'il a recouru à l'utilisation des données de fait disponibles, l'USDOC a recouru à l'établissement de déductions "défavorables" et n'a pas pris en compte toutes les données de fait étayées versées au dossier et tous les éléments de preuve qui étaient vérifiables et avaient été présentés de manière appropriée en temps utile. Dans le cadre de chacune de ces mesures, l'USDOC a fondé la détermination de l'existence d'un dumping concernant les producteurs ou exportateurs pertinents sur des hypothèses ou spéculations en vue d'arriver à un résultat qui était défavorable aux intérêts de ces producteurs ou exportateurs au lieu de chercher à remplacer les renseignements manquants par les meilleurs renseignements disponibles, en ignorant, entre autres, des renseignements qui avaient été présentés par les producteurs ou exportateurs coréens au mieux de leurs possibilités. Les déterminations établies par l'USDOC dans les enquêtes et réexamens qui ont abouti à l'adoption ou au maintien de ces mesures ne reflétaient pas un processus de raisonnement et d'évaluation valable. La Corée est préoccupée par le fait que, lorsqu'il a déterminé l'existence d'un dumping et d'un subventionnement sur la base des données de fait disponibles dans le contexte des mesures susmentionnées, l'USDOC a utilisé les données de fait disponibles de manière punitive.

14. La Corée estime donc qu'il apparaît que l'USDOC a agi en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II, et de l'article 12.7 de l'Accord SMC qui concernaient l'utilisation des données de fait disponibles.

15. En outre, du fait de l'utilisation induite des données de fait disponibles lors de la détermination de l'existence d'un dumping et/ou d'un subventionnement, il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC relatives à la détermination de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, à la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, à la détermination du montant du droit à imposer, et au maintien du droit, comme les articles 1^{er}, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 5.8, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 11.1, 11.3, 11.4 et 18.1 de l'Accord antidumping et les articles 1^{er}, 10, 11.2, 11.3, 11.9, 14, 15.1, 15.2, 15.4, 15.5, 19.1, 19.3, 19.4, 21.1, 21.3 et 32.1 de l'Accord SMC, ainsi que l'article VI:1, VI:2 et VI:3 du GATT de 1994.

16. En outre, la Corée est préoccupée par le fait que, lorsqu'ils ont recouru à l'utilisation des données de fait disponibles dans le contexte de ces mesures antidumping et compensatoires, les États-Unis n'ont pas respecté au moins les dispositions suivantes, parmi d'autres:

- a. l'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas avisé les parties intéressées des renseignements qu'il exigeait ni ne leur a ménagé d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents pour l'enquête;
- b. l'article 6.2 de l'Accord antidumping et l'article 12.2 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas ménagé aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts;
- c. l'article 6.6 de l'Accord antidumping et l'article 12.5 de l'Accord SMC parce que l'USDOC ne s'est pas assuré de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels ses constatations étaient fondées;
- d. l'article 6.7 et l'Annexe I de l'Accord antidumping et l'article 12.6 et l'Annexe VI de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas vérifié les renseignements fournis ni obtenu plus de détails et n'a pas mis les résultats des vérifications à la disposition des entreprises qu'ils concernaient ni prévu leur divulgation;
- e. l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas informé toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives;
- f. l'article 6.10 de l'Accord antidumping parce que l'USDOC n'a pas dûment déterminé une marge de dumping individuelle pour chaque producteur ou exportateur connu;
- g. l'article 9.4 de l'Accord antidumping parce que, dans des situations où l'échantillonnage a été utilisé², l'USDOC a déterminé un taux résiduel global qui ne faisait pas abstraction des marges établies dans les circonstances visées à l'article 6.8;
- h. l'article 11.2, 11.3 et 11.6 de l'Accord SMC parce que l'USDOC demande que des renseignements soient fournis sur "toutes autres formes d'aide" qui ne sont pas incluses dans la demande sur laquelle l'enquête repose, et applique les données de fait disponibles chaque fois qu'il découvre des renseignements qui n'ont pas été fournis en réponse à cette demande, sans examiner si les renseignements obtenus ou découverts suffisent à justifier l'ouverture de l'enquête; et
- i. l'article 11.4 de l'Accord antidumping et l'article 21.4 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas agi conformément aux dispositions concernant les éléments de preuve et la procédure mentionnées plus haut dans les réexamens pertinents.

17. Les violations susmentionnées affectent toutes les mesures antidumping et compensatoires spécifiques qui ont été indiquées dans la section I.A de la présente demande.

B. Contestation en tant que tel de l'article 776 de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. § 1677e) modifié par l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences tarifaires, et de son règlement d'application

18. S'agissant de l'article 776 de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. § 1677e) modifié par l'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences tarifaires, et des dispositions juridiques connexes susmentionnées de la législation nationale des États-Unis régissant l'utilisation des données de fait disponibles, la Corée est préoccupée par le fait que ces dispositions sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

² Cela a été le cas, par exemple, dans le quatrième réexamen administratif dans le cadre de la mesure antidumping visant les gros transformateurs de puissance.

19. L'article 502 de la Loi de 2015 sur la reconduction des préférences tarifaires modifiant l'article 776 de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. § 1677e) dispose que, si elles constatent qu'une partie intéressée n'a pas coopéré en n'agissant pas au mieux de ses possibilités pour répondre à une demande de renseignements, les autorités peuvent utiliser une déduction qui est défavorable aux intérêts de cette partie en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles. En particulier, il dispose que les autorités ne sont pas tenues de déterminer un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou une marge de dumping moyenne pondérée, ou d'apporter de quelconques ajustements à ce taux ou à cette marge, sur la base d'hypothèses quelconques concernant les renseignements que la partie intéressée aurait fournis si elle avait répondu à la demande de renseignements. L'article 502 confère aux autorités un pouvoir discrétionnaire total pour appliquer le taux ou la marge le plus élevé disponible parmi les marges de dumping ou les taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire disponibles, sans avoir besoin d'étayer ces marges, et dispose que les autorités ne sont pas tenues d'estimer quel aurait été le taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou la marge de dumping si la partie intéressée dont la non-coopération a été constatée avait coopéré, ni de démontrer que le taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou la marge de dumping utilisé par l'autorité administrante reflète une réalité commerciale alléguée de la partie intéressée.

20. La Corée estime que ces dispositions juridiques permettent indûment aux autorités des États-Unis chargées de l'enquête, et en particulier à l'USDOC, non seulement de remplacer les renseignements nécessaires manquants mais aussi d'ignorer des renseignements vérifiables et pertinents qui ont été présentés de manière appropriée par les producteurs ou exportateurs. Elle dégage expressément les autorités de la prescription imposant d'utiliser les meilleurs renseignements disponibles en faisant preuve d'une circonspection particulière dans certaines circonstances et confère aux autorités un pouvoir discrétionnaire total pour appliquer délibérément le taux le plus élevé, sans avoir besoin même d'examiner si ce taux a un fondement dans la réalité commerciale du producteur ou de l'exportateur en question ou est étayé par d'autres renseignements disponibles relatifs au producteur ou à l'exportateur en question. Ces dispositions établissent donc qu'il n'y a pas d'obligation pour les autorités de respecter les obligations relatives à l'utilisation des données de fait disponibles imposées par l'article 6.8 et, entre autres, les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et par l'article 12.7 de l'Accord SMC. Ces dispositions dérogent indûment les autorités chargées de l'enquête de l'obligation d'utiliser les données de fait disponibles qui remplacent raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants en vue de parvenir à une détermination exacte.

21. En outre, la Corée estime que le pouvoir discrétionnaire absolu accordé aux autorités d'agir de cette manière est incompatible avec l'obligation qu'ont les États-Unis au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC, ainsi que de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions, en particulier, de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

C. Contestation en tant que tel de l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles défavorables en tant que conduite constante ou règle ou norme appliquée de manière générale

22. Enfin, en ce qui concerne l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles défavorables, la Corée est préoccupée par le fait que, en vertu de cette conduite constante ou norme, l'USDOC choisit dans le dossier des données de fait qui sont défavorables aux intérêts des producteurs ou exportateurs étrangers sans établir que les déductions défavorables peuvent raisonnablement être établies et que ces données de fait sont les "meilleurs renseignements disponibles" dans les circonstances considérées. La Corée estime que cette conduite constante ou norme de l'USDOC apparaît comme incompatible avec les obligations des États-Unis concernant l'utilisation des données de fait disponibles parce que, entre autres choses, les États-Unis ignorent des renseignements vérifiables et pertinents qui ont été présentés de manière appropriée par les producteurs ou exportateurs et ne font pas preuve d'une circonspection particulière lorsqu'ils fondent leurs constatations sur des renseignements de sources secondaires, ce qui fait qu'ils n'utilisent pas les "meilleurs renseignements disponibles".

23. La Corée estime que la conduite constante ou norme de l'USDOC consistant à utiliser les données de fait disponibles défavorables chaque fois qu'il établit une constatation de

non-coopération est incompatible avec l'obligation voulant que les autorités chargées de l'enquête engagent un processus de raisonnement et d'évaluation pour choisir les données de fait disponibles qui remplaceront raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants en vue de parvenir à une détermination exacte, et qu'il apparaît donc qu'elle constitue une violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II, et de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

III. CONCLUSION

24. En résumé, la Corée est préoccupée par le fait qu'il apparaît que les mesures antidumping et compensatoires susmentionnées, ainsi que les dispositions juridiques et la conduite constante ou règle appliquée de manière générale et prospective indiquées plus haut, sont incompatibles avec les obligations pertinentes des États-Unis au titre du GATT de 1994, de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

25. Il apparaît que les mesures des États-Unis annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Corée directement ou indirectement des accords cités.

26. La Corée se réserve le droit de soulever des questions de fait et de droit additionnelles et d'aborder des mesures et allégations additionnelles concernant les sujets susmentionnés au cours des consultations et dans toute demande d'établissement d'un groupe spécial.

27. La Corée attend la réponse des États-Unis à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
